

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	70 fr.	40 fr.
Etranger	Pays à demi-tarif 100 fr.	60 fr.
	Pays à plein tarif 120 fr.	70 fr.

Prix du numéro :
 Au comptant, à l'imprimerie : 3. fr.
 Par porteur ou par la poste.
 Togo, France et Colonies : 3. fr. 30
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	4 fr.
Minimum	20 fr.
La page	400 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix; minimum 20 fr.	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.
 Pour les réclames, demander le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1946

3 janvier — Décret N° 46-6 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives. (Arrêté de promulgation N° 47 Cab. du 18 janvier 1946)

87

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Autonomie administrative du Togo

ARRETE N° 47 CAB. du 18 janvier 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉOION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu les attendus du décret n° 46-6 du 3 janvier 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 46-6 du 3 janvier 1946 por-

tant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 janvier 1946.

H. GAUDILLOT.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 5 août 1920 organisant le conseil d'administration des territoires du Togo;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du commissaire de la République française au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu les décrets des 19 septembre 1936 et 20 juillet 1937 portant réduction des dépenses administratives au Togo et organisation administrative de ce territoire;

Vu le décret du 20 décembre 1943 déterminant en matière fiscale les attributions du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 13 décembre 1944 portant création à Dakar d'un conseil du contentieux unique pour l'Afrique occidentale française et le Togo;

Vu l'ordonnance du 22 août 1945 fixant le mode de représentation à l'Assemblée nationale constituante des territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies;

Vu les décrets des 9 août et 30 août 1945 prescrivant l'établissement de listes électorales, notamment au Togo;

Vu le décret du 30 août 1945 fixant dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies les modalités des opérations électorales relatives aux élections prévues par l'ordonnance du 22 août 1945;

DECRETE :

TITRE PREMIER

Organisation administrative

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés les décrets précités des 5 août 1920, 19 septembre 1936, 20 juillet 1937 et 20 décembre 1943 et l'article 3 du décret du 23 mars 1921.

Restent en vigueur les articles 1^{er}, 2, 4, 5 et suivants du décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du commissaire de la République française au Togo, modifié par le décret susvisé du 21 février 1925, sous réserve des dispositions des articles ci-après du présent décret.

ART. 2. — Le commissaire de la République organise les différents services du territoire. Il fixe les effectifs et le statut du personnel appartenant aux cadres non régis par décret ou par arrêté ministériel et nomme à tous les grades et classes dans ces cadres.

Il répartit dans les diverses circonscriptions administratives du territoire les fonctionnaires et agents mis à sa disposition par l'autorité métropolitaine et dont l'affectation n'est pas fixée par cette autorité.

ART. 3. — Le commissaire de la République est assisté d'un secrétaire général nommé par arrêté du ministre des colonies dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement, le commissaire de la République est remplacé par le secrétaire général.

Le commissaire de la République peut, par décision spéciale et limitative, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs au secrétaire général.

ART. 4. — Le commissaire de la République est assisté également d'un conseil privé chargé d'éclairer sa décision lors de l'examen des principales questions politiques et administratives.

Le commissaire de la République prend l'avis du conseil privé chaque fois qu'il le juge utile ou lorsque sa consultation est expressément prévue par un texte réglementaire.

Le conseil privé est composé, sous la présidence du commissaire de la République :

Du secrétaire général.

Du procureur de la République près le tribunal de Lomé.

Quatre membres titulaires non fonctionnaires, deux citoyens, deux non-citoyens, désignés pour une période de deux ans par arrêté du commissaire de la République.

Le même arrêté désigne deux membres non fonctionnaires suppléants, l'un citoyen, l'autre non-citoyen.

Le chef de cabinet du commissaire de la République est secrétaire du conseil privé.

En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire de la République, le secrétaire général préside le conseil privé.

Les chefs de services peuvent être appelés au conseil privé pour les affaires relevant de leur compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres titulaires du conseil privé sont remplacés par les fonctionnaires et membres appelés à le suppléer.

ART. 5. — Il est créé un conseil du contentieux administratif siégeant à Lomé et ayant pour ressort le territoire du Togo.

Le conseil du contentieux administratif du Togo est composé du secrétaire général, président, du procureur de la République près le tribunal de Lomé et d'un administrateur des colonies justifiant de dix ans de pratique administrative et de préférence licencié en droit.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du conseil sont exercées par un administrateur des colonies ou un fonctionnaire des cadres généraux de préférence licencié en droit; celles de secrétaire par un fonctionnaire de l'ordre administratif.

Le membre administrateur des colonies, le commissaire du Gouvernement et le secrétaire sont nommés pour une période de deux années par arrêté du commissaire de la République. Ils continuent d'exercer les fonctions dont ils sont titulaires. En cas de besoin, des arrêtés du commissaire de la République nomment des suppléants. Ceux-ci doivent remplir les mêmes conditions que les titulaires.

Des arrêtés du commissaire de la République fixent les audiences, le fonctionnement du secrétariat ainsi que les détails d'application du présent article.

Le conseil du contentieux administratif du Togo fonctionne en tout ce qui n'est pas prévu par le présent article conformément aux décrets des 5 août et 7 septembre 1881 et des textes qui les ont complétés ou modifiés.

Le décret susvisé du 13 décembre 1944 portant création à Dakar d'un conseil du contentieux administratif unique pour l'Afrique occidentale française et le Togo est désormais sans application pour le territoire du Togo. A titre transitoire, le conseil du contentieux administratif unique précité aura à connaître des affaires déjà engagées devant sa juridiction et en état de lui être soumises lors de la publication du présent décret, soit que les mémoires aient été définitivement échangés entre les parties, soit que les délais à elles accordés pour produire ces mémoires soient expirés.

TITRE II

Assemblées représentatives

CHAPITRE PREMIER

CONSEILS DE CIRCONSCRIPTION

ART. 6. — Au chef-lieu de chaque circonscription administrative, le chef de circonscription est assisté d'un conseil composé de membres élus au suffrage universel pour une durée de quatre ans.

ART. 7. — Le commissaire de la République en conseil privé détermine par arrêté la composition et les règles de fonctionnement de ces conseils ainsi que tout ce qui concerne les élections.

ART. 8. — Le conseil de circonscription est une assemblée consultative. Il donne son avis sur le budget de la circonscription administrative. Il est également consulté sur l'exécution des travaux intéressant la circonscription. Il peut être également consulté sur les questions d'administration générale intéressant la circonscription.

CHAPITRE II

L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE DU TOGO

SECTION I

Constitution de l'Assemblée. — Electorat

ART. 9. — Il est institué au Togo une assemblée dite Assemblée représentative du Togo qui se réunit au chef-lieu du territoire ou, exceptionnellement, en tout autre lieu désigné par le commissaire de la République.

ART. 10. — L'assemblée comprend deux catégories de membres :

- 1° — Les membres désignés;
- 2° — Les membres élus.

ART. 11. — La première catégorie comprend :

- 1° — Deux délégués de la chambre de commerce du Togo;
- 2° — Deux délégués des syndicats et associations syndicales de fonctionnaires, d'employés et ouvriers à raison d'un délégué pour les citoyens français et d'un délégué pour les non-citoyens;
- 3° — Deux délégués des missions religieuses à raison d'un délégué pour les missions catholiques et d'un délégué pour les missions protestantes;
- 4° — Un délégué des communautés musulmanes;
- 5° — Un délégué de chacun des conseils de circonscription lorsque ceux-ci auront été constitués.

Ces délégués sont désignés dans des conditions fixées par arrêté du commissaire de la République en conseil privé par les organismes régulièrement constitués au Togo pour représenter les activités ci-dessous énumérées : (chambre de commerce, syndicats et associations syndicales, conseils d'administration des missions, communautés musulmanes et conseils de circonscription).

Les membres désignés doivent remplir les conditions d'éligibilité requises pour les membres élus de l'assemblée aux articles 14 et suivants du présent décret à l'exception des délégués des conseils de circonscription qui sont désignés au sein de ces conseils. Des délégués suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires seront désignés en même temps que ceux-ci et selon les mêmes modalités. Ils seront appelés à remplacer éventuellement les titulaires de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

ART. 12. — La deuxième catégorie comprend dans chaque circonscription administrative du territoire des délégués élus à raison de un délégué par cinquante mille habitants, toute fraction de plus de vingt-cinq mille habitants, donnant droit à un délégué supplémentaire.

Le commissaire de la République fixera par arrêté quarante-cinq jours au moins avant la date fixée pour chaque élection le nombre des délégués à élire sur ces bases dans chaque circonscription administrative.

ART. 13. — Ces délégués seront élus au suffrage direct par un collège électoral mixte qui comprend :

- 1° — Les membres des conseils de circonscription lorsque ceux-ci auront été formés;
- 2° — Les citoyens français des deux sexes, âgés de vingt et un ans;

3° — Les non-citoyens, sujets et administrés français des deux sexes, âgés de vingt et un ans et rentrant dans l'une quelconque des catégories suivantes :

1° — Membres et anciens membres d'assemblées locales (conseils de gouvernement, conseils d'administration, municipalités, chambres de commerce, chambres d'agriculture et d'industrie);

2° — Membres et anciens membres des bureaux des associations coopératives ou syndicales; membres et anciens membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance;

3° — Membres de l'ordre national de la Légion d'honneur, compagnons de la Libération, titulaires de la médaille militaire, de la médaille de la Résistance française, de la Croix de guerre, de la médaille coloniale, du mérite agricole, du mérite maritime, d'un ordre colonial français ou de distinctions honorifiques locales dont la liste sera fixée par arrêté du gouverneur commissaire de la République approuvé par le ministre des colonies;

4° — Fonctionnaires et agents de l'administration en retraite ou en activité de service ayant occupé ou occupant un emploi permanent dans un cadre régulièrement organisé;

5° — Titulaires de certains diplômes délivrés par l'Etat ou par l'administration locale ou un établissement d'enseignement reconnu correspondant au niveau minimum du certificat d'études primaires élémentaires local. La liste de ces diplômes sera déterminée par arrêté du gouverneur commissaire de la République approuvé par le ministre des colonies;

6° — Présidents et assesseurs, titulaires ou suppléants des juridictions indigènes, anciens présidents ou assesseurs titulaires ou suppléants n'ayant pas été révoqués ou démis;

7° — Ministres des cultes;

8° — Anciens officiers et sous-officiers;

9° — Anciens militaires ayant servi hors du territoire d'origine pendant la guerre 1914-1918 ou la guerre de 1939-1945 et engagés volontaires ou titulaires d'une pension de retraite ou de réforme;

10° — Personnes faisant valoir d'une façon pérenne une exploitation agricole ou d'élevage dans des conditions qui seront fixées par arrêté du commissaire de la République;

11° — Commerçants patentés aptes à élire les membres des chambres de commerce;

12° — Chefs ou représentants des collectivités indigènes.

SECTION II

Eligibilité — Incompatibilité — Elections Durée du mandat

ART. 14. — Sont éligibles dans la deuxième catégorie visée à l'article 10 (§ 2) :

1° — Les citoyens français des deux sexes âgés de vingt-cinq ans au moins jouissant de leurs droits civils et politiques, n'étant dans aucun cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévu par la loi et ayant un séjour d'au moins deux ans au Togo;

2° — Les non-citoyens membres du collège électoral prévu à l'article 13 ci-dessus, âgés de vingt-cinq ans au moins, n'étant dans aucun cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévu par la loi, sachant lire, écrire et parler couramment le français et étant nés au Togo.

ART. 15. — Sont inéligibles, les fonctionnaires ou agents (titulaires, auxiliaires ou contractuels), rétribués sur les fonds ou deniers publics ainsi que les militaires de l'active en activité de service.

Le mandat de délégué est incompatible avec l'entreprise de services ou de travaux publics rétribués sur les budgets local, colonial ou annexe.

Par ailleurs, l'Assemblée ne pourra comprendre à la fois plusieurs membres appartenant à une même société, compagnie ou entreprise quelle qu'en soit la nature.

ART. 16. — Les listes électorales sont dressées et révisées selon les procédures établies par le décret du 9 août 1945 pour les citoyens français et par le décret du 30 août 1945 pour les non-citoyens.

Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales les non-citoyens qui se trouvent dans un des cas prévus à l'article 7 de l'ordonnance du 22 août 1945 susvisée. En outre, ne pourront être inscrits sur lesdites listes électorales les non-citoyens qui, tout en étant originaires du territoire du Togo, ont leur activité ou leur résidence habituelle dans un territoire voisin.

ART. 17. — Les élections ont lieu au scrutin de liste par circonscription administrative. Le collège électoral est convoqué par arrêté du gouverneur commissaire de la République deux mois au moins avant la date du scrutin. Le scrutin a toujours lieu un dimanche.

Lorsqu'un second tour de scrutin est nécessaire, il y est procédé de droit le deuxième dimanche suivant celui du premier tour.

ART. 18. — Les déclarations de candidature doivent être adressées au gouverneur commissaire de la République et lui parvenir vingt jours au moins avant le

jour fixé pour le premier tour de scrutin. Elles sont accompagnées de toutes pièces justificatives nécessaires datées, signées et dûment légalisées.

Le gouverneur commissaire de la République écarte les candidatures posées en violation de l'article 19 ci-après ou de l'alinéa 3 de l'article 15 ci-dessus.

Pour les autres cas d'inéligibilité, le juge naturel est le conseil du contentieux administratif dans les conditions prévues à l'article 26 ci-après.

ART. 19. — Les articles 1, 3, 4, 5 et 6 de la loi du 7 juillet 1889 sur les candidatures multiples sont applicables.

ART. 20. — Au premier tour de scrutin, nul n'est élu s'il ne réunit :

1° — La majorité absolue des suffrages exprimés;

2° — Un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Le nombre des suffrages exprimés s'obtient en déduisant du nombre des votants celui des bulletins blancs et nuls.

Lors du dépouillement des votes, sont tenus et déclarés pour nuls, outre les cas prévus par le décret réglementaire du 2 février 1852 et le décret du 31 mars 1914 :

Les bulletins portant les noms des personnes dont la déclaration de candidature n'a pas été faite dans le délai réglementaire ou dont la candidature a été écartée en application de l'article 18 (alinéa 2) ci-dessus. Lorsque le nombre des suffrages exprimés est un nombre impair, la majorité absolue s'obtient en prenant la moitié du nombre pair immédiatement au-dessous et en ajoutant le nombre un.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages et en cas de non-désistement, le résultat sera acquis au plus âgé.

ART. 21. — Les résultats de l'élection pour l'ensemble du territoire sont proclamés par le gouverneur commissaire de la République dans le délai d'un mois après le scrutin après recensement des votes et vérification des dépouillements par une commission de recensement nommée par arrêté local.

ART. 22. — Les modalités des opérations électorales sont déterminées conformément aux dispositions du décret du 30 août 1945 susvisé, sous réserve, en ce qui concerne l'organisation des bureaux de vote, des mesures d'adaptation qui seront prises par arrêté du commissaire de la République en conseil privé.

ART. 23. — En cas de vacances survenues par suite de décès, démission, invalidation ou pour toute autre cause, il est procédé, dans le délai de trois mois, à des élections complémentaires. Le mandat des délégués élus dans ces conditions prendra fin à l'époque où se serait terminé le mandat du délégué remplacé. Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement intégral des délégués élus, les élections complémentaires ne sont pas obligatoires.

Sera déclaré démissionnaire d'office par l'assemblée représentative tout délégué qui, sans excuse légitime ou empêchement admis par l'assemblée, n'aura pas assisté au cours de son mandat aux séances de deux sessions ordinaires ou dont l'absence du territoire se prolongera au delà d'une durée d'une année.

Tout délégué qui, pour une cause survenue postérieurement à l'élection, se trouverait dans un des cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévu par le présent décret, ou cesserait de remplir les conditions prescrites pour être éligible, sera déclaré d'office démissionnaire par l'assemblée représentative, sur le vu des pièces justificatives présentées par le gouverneur, commissaire de la République, le chef du service judiciaire préalablement consulté par celui-ci.

Au cas où l'assemblée représentative ne prononcerait pas la démission d'office prévue aux alinéas 2 et 3 ci-dessus du présent article, ladite démission d'office serait déclarée par arrêté du gouverneur commissaire de la République, en conseil privé.

ART. 24. — La durée du mandat est fixée à quatre ans.

ART. 25. — Le mandat des délégués est gratuit, sauf paiement à la charge du budget local d'indemnités de voyage et de frais de séjour, dans les conditions fixées par arrêté du gouverneur, commissaire de la République.

ART. 26. — Le contentieux des élections ou désignations est jugé en premier et dernier ressort par le conseil du contentieux administratif du territoire.

En cas d'annulation de tout ou partie des élections, les électeurs intéressés seront convoqués de nouveau dans un délai qui ne peut excéder deux mois à compter de la date de la décision d'annulation.

SECTION III

Fonctionnement de l'assemblée

ART. 27. — L'assemblée représentative du Togo se réunit en sessions ordinaires deux fois par an, en avril et en octobre, sur la convocation du gouverneur, commissaire de la République.

L'arrêté du gouverneur, commissaire de la République, fixe la durée de la session et l'ordre du jour. Tous les membres de l'assemblée doivent en avoir connaissance au moins quinze jours avant la date prévue pour l'ouverture de la session ordinaire.

Le gouverneur, commissaire de la République, peut, par arrêté, réunir extraordinairement l'assemblée.

L'assemblée peut également provoquer sa réunion en session extraordinaire par une motion signée des deux tiers de ses membres. Le gouverneur, commissaire de la République, la convoque alors immédiatement par arrêté.

ART. 28. — L'ouverture de chaque session est faite par le gouverneur, commissaire de la République, ou son délégué.

ART. 29. — La session ne peut être ouverte que si la moitié plus un des membres de l'assemblée est présente. Dans le cas contraire, la séance d'ouverture est reportée au plus tard au troisième jour par arrêté du gouverneur, commissaire de la République.

ART. 30. — A l'ouverture de la première session de l'année, l'assemblée représentative, sous la présidence du plus âgé des membres, assisté du plus jeune comme secrétaire, procède avant tout appel des questions à l'ordre du jour à l'élection, au scrutin secret et à la majorité des voix, du président, d'un vice-président et de deux secrétaires. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé.

ART. 31. — Le gouverneur, commissaire de la République, a entrée à l'assemblée représentative et assiste, s'il le juge utile, à ses travaux. Il peut également y déléguer un représentant. Les chefs d'administration ou de service peuvent être autorisés par le gouverneur, commissaire de la République, à entrer à l'assemblée pour être entendus sur les matières qui sont de leurs attributions respectives.

Le gouverneur, commissaire de la République, peut désigner un certain nombre de « commissaires du Gouvernement » qui assistent aux séances de l'Assemblée et renseignent les délégués.

ART. 32. — Sauf les séances d'ouverture et de clôture, les séances de l'assemblée représentative ne sont pas publiques.

ART. 33. — L'assemblée représentative établit son règlement intérieur, qui doit être approuvé par le gouverneur, commissaire de la République.

ART. 34. — Les membres de l'assemblée représentative délibèrent en commun. Les délibérations de l'assemblée sont prises à la majorité des votants. En cas de partage de voix à égalité, la proposition est considérée comme repoussée.

ART. 35. — L'assemblée établit chaque jour les procès-verbaux de ses séances.

ART. 36. — Le procès-verbal de chaque séance est arrêté et signé par le président et l'un des secrétaires. Il contient les rapports annexés, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et le compte rendu de la séance avec l'analyse des opinions émises. Une copie des avis, votes et vœux pris en toutes matières par l'assemblée est adressée au gouverneur commissaire de la République par les soins du président. Cette transmission doit s'effectuer dans les plus brefs délais possibles.

ART. 37. — Aucun avis, aucun vœu ne sont valablement émis, ni aucune délibération valablement prise par l'assemblée, si la moitié plus un de ses membres ne sont en séance.

Lorsque le quorum défini au paragraphe précédent n'est pas atteint, la discussion est renvoyée au surlendemain au plus tard et les décisions sont alors valablement prises, quel que soit le nombre des présents. Les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

ART. 38. — Tout acte et toute discussion relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans les attributions de l'assemblée sont nuls et de nul effet. La nullité est prononcée par le gouverneur commissaire de la République en conseil privé.

ART. 39. — Est nulle toute délibération, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances. Dans l'un ou l'autre de ces cas, le gouverneur commissaire de la République, par arrêté pris en conseil privé, déclare la réunion illégale, prononcée la nullité des actes, prend toutes les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement et en rend compte aussitôt au ministre des colonies.

ART. 40. — Dans les cas prévus à l'article 39 ci-dessus ou lorsque l'assemblée régulièrement convoquée ne se réunit pas, elle peut être dissoute ou suspendue par arrêté du gouverneur commissaire de la République en conseil privé. Le commissaire de la République rend compte immédiatement au ministre des colonies.

En cas de dissolution, il sera procédé à des élections dans un délai de trois mois. Dans le même délai, les organismes économiques, professionnels, etc., procéderont à la désignation de leurs délégués respectifs.

ART. 41. — Un fonctionnaire de l'ordre administratif est mis à la disposition de l'assemblée par le gouverneur commissaire de la République pour assurer le secrétariat général de l'assemblée.

ART. 42. — Les délégués à l'assemblée portent un insigne dont le modèle est fixé par arrêté du gouverneur commissaire de la République.

SECTION IV

Attributions de l'assemblée.

ART. 43. — L'assemblée représentative délibère :

1° — Sur le mode d'assiette, les tarifs et les règles de perception des impôts et taxes de toute nature à percevoir au profit du budget local du Togo ;

2° — Sur le compte définitif des recettes et des dépenses ;

3° — Sur les projets du budget local ordinaire, extraordinaire et annexe ;

4° — Sur les programmes des grands travaux ;

5° — Sur l'acquisition, l'aliénation, l'échange des propriétés du territoire affectées à un service public ;

6° — Sur la concession de services publics à des particuliers, à des associations ou à des compagnies privées.

ART. 44. — L'assemblée représentative est obligatoirement consultée, à l'exception des décisions individuelles, sur toutes mesures d'ordre général placées aux termes de la législation en vigueur au Togo dans la compétence réglementaire du gouverneur commissaire de la République, et dans la limite de cette compétence, qui intéressent :

1° — L'état civil des personnes ;

2° — Les biens et le régime de la propriété ;

3° — L'organisation administrative de la colonie ;

4° — L'organisation judiciaire ;

5° — La réglementation en matière pénale ou comportant des peines supérieures à celles de simple police ;

6° — L'instruction publique ;

7° — Le régime du travail ;

8° — L'organisation des cadres locaux.

Elle peut également être consultée par le gouverneur, commissaire de la République, sur toutes questions que celui-ci juge utile de lui soumettre.

ART. 45. — L'initiative des propositions appartient au gouverneur, commissaire de la République, seul.

Toutefois, l'assemblée peut apporter des amendements aux projets qui lui sont présentés, sous les réserves ci-après :

1° — Les dépenses déclarées obligatoires ne sont pas soumises à discussion ;

2° — Tout amendement entraînant une augmentation de dépense ne peut être retenu s'il n'est accompagné d'une proposition de relèvement de taxe, de création de taxe ou d'économie de même importance.

ART. 46. — Les dépenses sont classées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Sont déclarés obligatoires :

1° — Les dettes exigibles ;

2° — Les frais de personnel et de fonctionnement de tous les services organisés par des lois, décrets ou arrêtés du gouverneur, commissaire de la République, approuvés par l'autorité métropolitaine ainsi que les fonds spéciaux ;

3° — Les frais de représentation, de loyer, d'ameublement et d'entretien inhérents aux services ci-dessus cités ;

4° — Les crédits nécessaires à l'exécution des programmes de travaux ou d'améliorations sociales déjà approuvés par l'Assemblée ;

5° — Les participations aux dépenses des organismes d'intérêt général extérieurs au territoire et les dépenses mises par une loi ou un décret à la charge du budget local.

ART. 47. — En cas de non approbation des propositions de l'administration, l'Assemblée peut être appelée à délibérer une deuxième fois sur la question en cause.

Lorsqu'après la deuxième consultation, il subsiste un différend entre l'assemblée et l'administration, ce différend est porté devant un comité de conciliation composé de trois fonctionnaires nommés par le gouverneur, commissaire de la République et de trois membres de l'assemblée désignés par celle-ci.

En cas de non-conciliation, le différend est alors porté devant le ministre qui statue.

En ce qui concerne les matières visées au paragraphe 1^{er} de l'article 43, les perceptions sont effectuées sur les anciennes bases jusqu'à la publication de l'arrêté du gouverneur, commissaire de la République, rendant exécutoires les délibérations établissant les nouveaux tarifs.

ART. 48. — Si l'assemblée ne se réunissait pas ou se séparait avant d'avoir émis un vote sur les questions qui lui sont obligatoirement soumises, le gouverneur, commissaire de la République, statuerait directement en conseil privé sous réserve d'en rendre compte immédiatement au ministre.

ART. 49. — L'assemblée représentative peut émettre des vœux en matière économique et d'administration générale. Au début de la session suivante, le gouverneur, commissaire de la République, fait connaître la suite donnée à ces vœux par l'administration.

SECTION V

Commission permanente de l'assemblée

ART. 50. — L'assemblée représentative élit dans son sein chaque année une commission permanente composée de huit membres.

Cette commission désigne son président, son secrétaire et son rapporteur. Elle se réunit au moins une fois par mois sur convocation du gouverneur, commissaire de la République.

ART. 51. — La commission connaît de toutes les questions soumises aux délibérations de l'assemblée représentative dans les limites de la délégation qui lui est consentie à cet effet par cette dernière. La commission donne, en outre, son avis au gouverneur, commissaire de la République sur toutes propositions que celui-ci croit devoir lui soumettre lorsque l'urgence ne permet pas d'en saisir l'assemblée elle-même.

En cas de désaccord entre la commission et l'administration, l'affaire peut être renvoyée à la prochaine session de l'assemblée.

ART. 52. — A l'ouverture de chaque session ordinaire de l'assemblée représentative, la commission présente en séance de l'assemblée un rapport sur l'en-

semble de ses travaux et lui soumet toutes propositions qu'elle croit utiles.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 53. — Est supprimé le conseil des intérêts économiques et financiers créé au Togo par arrêté local du 4 novembre 1924.

ART. 54. — Les conseils de notables créés par arrêté local du 17 février 1922 et réorganisés, par arrêté du 4 novembre 1924 continueront d'exercer les attributions qui leur ont été dévolues par les textes précités, jusqu'au moment où les conseils de circonscription seront constitués. A cette date, un arrêté du gouverneur, commissaire de la République, sanctionnera la suppression des conseils précités.

ART. 55. — Il sera pourvu par arrêté du gouverneur, commissaire de la République, aux détails d'exécution des dispositions du titre II du présent décret.

TITRE III

Dispositions transitoires

ART. 56. — A titre transitoire, pour l'exercice 1946, les dispositions fiscales concernant le Togo seront régies par le décret du 20 décembre 1943.

L'assemblée représentative, dès qu'elle aura été formée, délibérera sur les projets de crédits supplémentaires pour l'année 1946.

ART. 57. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* du territoire du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 3 janvier 1946.

C. DE GAULLE.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Le Ministre des Colonies,
Jacques SOUSTELLE.